RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3M GROUP HOLDING

Société par actions simplifiée (SAS)

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 26 avenue Stanislas Gimart
97490 Saint Clotilde La Réunion

STATUTS CONSTITUTIFS

Projet établi sur la base des informations communiquées par les associés. À relire avant signature et dépôt, notamment avec le professionnel chargé de l'immatriculation.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[redacted] demeurant [redacted] ;

2. **MADI Mohamadi**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

3. **RANDRATOARIVONY André Thierry Michel**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée que les soussignés ont décidé de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3M GROUP HOLDING.**
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France, dans les départements et collectivités d'outre-mer et à l'étranger :

• le commerce de gros, demi-gros et de détail de tous produits alimentaires ;
• l'achat, la vente, le négoce et la distribution de viandes fraîches, réfrigérées, surgelées ou congelées, volailles, poissons, produits de la mer et produits alimentaires divers ;
• l'achat, la vente, le négoce et la distribution de boissons, notamment non alcoolisées, ainsi que de tous produits alimentaires ;
• l'importation, l'exportation, le négoce international et la distribution de produits alimentaires, de boissons et, plus généralement, de toutes marchandises dont le commerce est autorisé ;
• l'exploitation de magasins, points de vente, commerces de proximité, magasins d'usine, dépôts et espaces de distribution ;
• le stockage, l'entreposage et l'organisation logistique des marchandises, directement ou par l'intermédiaire de prestataires ;
• la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, la détention et la gestion de titres et participations, ainsi que l'animation et la coordination des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
• et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **26 avenue Stanislas Gimart, 97490 Saint Clotilde La Réunion.**
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales permettant, le cas échéant, au Président de décider d'un transfert avec ratification ultérieure par les associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés effectuent des apports en numéraire correspondant aux actions souscrites par chacun d'eux :

- ATTOUMANI EICHA MOHAMED : 334 euros ;
- MADI Mohamadi : 333 euros ;
- RANDRATOARIVONY André Thierry Michel : 333 euros ;

Soit un total de **1 000 euros**.
Les fonds correspondant aux apports en numéraire seront déposés conformément aux dispositions légales applicables. La libération des actions souscrites est constatée conformément au certificat du dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.
Il est divisé en **1 000 actions de 1 euro chacune**, de même catégorie, souscrites par les associés comme suit :

- ATTOUMANI EICHA MOHAMED : **334 actions**, numérotées de 1 à 334 ;
- MADI Mohamadi : **333 actions**, numérotées de 335 à 667 ;
- RANDRATOARIVONY André Thierry Michel : **333 actions**, numérotées de 668 à 1 000.

Total : **1 000 actions**.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par décision collective extraordinaire des associés. Les associés disposent, dans les conditions légales, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en numéraire, sauf renonciation ou suppression décidée conformément aux règles applicables.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - DROITS ATTACHÉS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives et à une fraction proportionnelle dans les bénéfices, réserves et actif net de la Société. La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de démembrement, les droits de vote sont exercés conformément aux dispositions légales et aux conventions régulièrement notifiées à la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre associés sont libres, sous réserve du droit de préemption prévu ci-après. Toute cession ou transmission d'actions au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions du présent article.

Préemption : l'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet au Président et aux autres associés en précisant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions, le prix et les conditions de la cession. Les autres associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour exercer, proportionnellement ou d'un commun accord, leur droit de préemption.

Agrément : à défaut d'exercice intégral du droit de préemption, la cession à un tiers doit être agréée par une décision collective extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote sauf disposition impérative contraire. En cas de refus d'agrément, il sera procédé conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Est nommée en qualité de première Présidente, pour une durée indéterminée :

[redacted]ité [redacted] demeurant [redacted]

La Présidente déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'en empêcher l'exercice.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

À titre de règle interne, l'autorisation préalable des associés statuant à la majorité extraordinaire est requise pour : la cession d'un fonds de commerce ou d'un actif essentiel, toute acquisition ou cession de participation significative, toute constitution de sûreté sur un actif essentiel de la Société, toute augmentation ou réduction de capital et toute opération entraînant une modification substantielle de l'activité. Ces limitations statutaires sont sans effet à l'égard des tiers dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités et le montant sont fixés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Les fonctions du Président prennent fin notamment par décès, démission, incapacité, interdiction de gérer, arrivée du terme lorsqu'un terme a été fixé, ou révocation. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés, sans préjudice, le cas échéant, des droits résultant d'une révocation abusive.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés prennent collectivement les décisions qui leur sont attribuées par la loi ou les présents statuts. Les décisions peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte unanime signé de tous les associés.

Chaque action donne droit à une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou, si la convocation le permet, participer par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 17 - MAJORITÉS

Décisions ordinaires : elles sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix composant le capital social.

Décisions extraordinaires : les modifications statutaires, opérations sur le capital, fusion, scission, dissolution anticipée, transformation, agrément d'un tiers et décisions qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts sont adoptées à la majorité des **deux tiers (2/3) des voix composant le capital social**, sauf lorsque la loi exige l'unanimité ou une majorité différente.

Aucune décision ne peut valablement priver un associé de ses droits essentiels ni augmenter ses engagements sans son consentement lorsque celui-ci est légalement requis.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé dispose d'un droit d'information sur la marche de la Société dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Avant toute décision collective portant sur les comptes annuels ou une opération importante, les documents nécessaires à un vote éclairé sont communiqués aux associés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les associés statuent sur les comptes et l'affectation du résultat dans les délais légaux.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes nécessaires à la constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi. Le solde est à la disposition des associés qui peuvent décider sa mise en réserve, son report à nouveau ou sa distribution, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque la loi l'impose ou lorsque les associés en décident conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés sont soumises aux procédures de contrôle prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective extraordinaire des associés. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associés, qui déterminent leurs pouvoirs et leur rémunération. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, après apurement du passif.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun, sous réserve de toute tentative amiable préalable décidée d'un commun accord.

ARTICLE 26 - FRAIS - FORMALITÉS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société à compter de son immatriculation. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation nécessaires.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation pourront être repris par la Société dans les conditions légales. À défaut d'actes à reprendre, il pourra être indiqué « Néant » dans l'état annexé aux présents statuts.

SIGNATURES

Fait à Saint-Denis, le 09/09/26
En autant d'originaux que nécessaire pour les formalités légales et pour remise à chaque partie.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver.

ATTOUMANI EICHA MOHAMED Associée - Présidente Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente » Bon pour ac fonction de p	**MADI Mohamadi** Associé Signature 
RANDRATOARIVONY André Thierry Michel Associé Sig 	**Répartition du capital** ATTOUMANI EICHA MOHAMED : 334 actions MADI Mohamadi : 333 actions RANDRATOARIVONY André Thierry Michel : 333 actions Total : 1 000 actions